PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Lille, le 30/01/2025

Le secrétariat de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Affaire suivie par : Morgane DEVIENNE
ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

Le président de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

à
Madame le Maire
Mairie de Catillon-sur-Sambre

Grand Place
59360 Catillon-sur-Sambre

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Arrêt de projet du PLU de la commune de Catillon-sur-Sambre

Avis sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) en zones agricole et naturelle

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'article L.153-16 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementale et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 portant composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024, portant désignation et délégation de signature à monsieur Luc FERET, directeur département des territoires et de la mer ;

Vu le courrier de saisine adressé à la CDPENAF le 25 novembre 2024 ;

Vu l'exposé du dossier par les représentants de la collectivité et du bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 23 janvier 2025 ;

Entendu les membres de la commission départementale préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune de Catillon-sur-Sambre ;

Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 23 janvier 2025 ;

Considérant que le dossier n'identifie pas de STECAL en zones agricole et naturelle ;

Considérant toutefois que le règlement autorise en zones agricole et naturelle l'installation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;

Considérant que la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les stations d'épuration, les fourrières automobiles, les dépôts de transports en commun, susceptibles d'entraîner la consommation d'espaces et d'impacter l'environnement ;

Considérant, dès lors, que cette seule disposition impose de considérer l'ensemble des zones A et N en tant que STECAL ;

Les membres de la CDPENAF réunis à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 23 janvier 2025 sous la présidence de M. CANNEVA, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord représentant le Préfet du Nord empêché, émettent :

Un avis **défavorable** par 9 voix « contre » et 2 abstentions.
Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations :

La commission souligne que l'autorisation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dans l'intégralité des zones agricoles et naturelles est susceptible de faire l'objet d'interprétations et d'entraîner la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Les membres invitent la commune à définir et délimiter strictement les potentielles constructions au sein de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) d'après les dispositions prévues par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

La commission rappelle qu'elle devra être consultée avant l'approbation du PLU afin d'émettre des avis sur chaque secteur identifié.

Le président de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Guillem CANNEVA

Copie : DDTM 59 / Service territorial du Centre
Préfecture du Nord / DRCT
Sous-préfecture de Cambrai